

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 17 octobre 1837.

JUSTICE CRIMINELLE A ALGER. — ARABES. — TRADUCTION.

L'art. 58 de l'ordonnance royale du 10 août 1834, qui prescrit, à peine de nullité, la traduction en langue arabe de toutes significations faites aux accusés, est-il modifié par l'art. 59 qui le suit immédiatement; en conséquence, une traduction sommaire desdits actes peut-elle remplir le vœu de l'ordonnance susdatée et suffire pour assurer les droits de la défense?

Nous avons, dans notre numéro du 18 octobre, fait connaître le résultat de cette affaire. La gravité de la question, qui peut se représenter souvent devant les Tribunaux d'Alger, nous engage à revenir sur les faits, et à reproduire textuellement l'arrêt intervenu.

Le nommé Ahmed-Ben-Amar, cultivateur, âgé de vingt-cinq ans environ, né à Bensamoun (Afrique), s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal supérieur d'Alger, rendu le 13 juin 1837, qui le condamne à la peine de mort comme coupable d'avoir, dans la nuit du 26 au 27 février dernier, commis un assassinat suivi de vol sur les personnes des nommés Michel Zeraffa et Salvador Camilieri.

Sur le moyen proposé d'office, tiré de ce que la notification de l'acte d'accusation du 20 mai, et celle du 1^{er} juin 1837, contenant notification réitérée dudit acte, et citation des accusés pour l'audience du 6 juin 1837, ne mentionnaient pas la délivrance de traduction en langue arabe des susdits acte d'accusation et citation, et qu'il y a lieu de s'assurer si cette délivrance a été faite, conformément à l'art. 58 de l'ordonnance royale du 10 août 1834, la Cour a rendu, le 3 août dernier, au rapport de M. le conseiller Isambert, un arrêt interlocutoire par lequel, avant faire droit sur le pourvoi, elle a ordonné qu'à la diligence de M. le procureur-général il serait fait apport à son greffe des originaux desdites traductions, si elles ont existé, et de tous documents relatifs auxdites notifications, pour être ensuite statué par la Cour ce qu'il appartiendra.

Des pièces et documents transmis à la Cour en exécution de son arrêt susdaté, il est résulté qu'on n'avait point fait notifier aux accusés la traduction des actes d'accusation qui les concernent, mais qu'on a toujours rigoureusement tenu la main à ce que, dans la notification qui leur a été faite, on traduisit dans une analyse succincte les motifs de l'accusation et les principales circonstances du crime qui y avait donné lieu, ce qui semble suffire pour assurer les intérêts de la défense.

M^e Fichet, avocat du demandeur en cassation, a produit devant la Cour les notifications qui lui ont été délivrées et en marge desquelles se trouve en peu de lignes la traduction arabe; il a, en conséquence, conclu à l'annulation du jugement de condamnation pour violation de l'art. 58 de l'ordonnance royale du 10 août 1834.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Hello est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. Voysin de Gartempe fils, conseiller, les observations de M^e Fichet, avocat, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

» Vu les documents produits en exécution de l'arrêt du 3 août dernier ;
» Attendu que, d'après l'art. 59 de l'ordonnance du Roi du 10 août 1834, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, les nullités d'exploits et actes de procédure sont, nonobstant toutes dispositions des lois, facultatives pour le juge, qui peut, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter;

» Attendu que le pouvoir extraordinaire conféré aux juges par cet article s'étend à la peine de nullité prononcée par l'article précédent, lequel veut que toute citation ou notification faite à un indigène, en matière civile ou criminelle, soit accompagnée de la traduction en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté;

» Attendu que si l'accusé, par l'organe du défenseur ou de l'interprète qui l'ont assisté aux débats, eût réclamé contre l'inexécution de cette formalité, ou contre l'insuffisance de la traduction, ou extrait en arabe, certifié par un interprète, et qui était en marge des copies de pièces à lui notifiées qu'il a produites devant la Cour, le Tribunal supérieur d'Alger, jugeant criminellement, aurait pu apprécier cette demande; mais qu'en l'absence de toute réclamation de sa part, ledit Tribunal a pu procéder au jugement, sans qu'il y ait eu violation de loi donnant ouverture à cassation;

» Par ces motifs, et attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et l'application légale de la peine, la Cour rejette le pourvoi d'Ahmed-Ben-Amar... »

DOUBLE SUICIDE. — HONORAIRES DU MÉDECIN.

JUSTICE—DE—PAIX DU 11^e ARRONDISSEMENT.

Audience du 17 octobre 1837.

M. Ernest P... , clerc de notaire, et M^{me} B... entretenaient depuis quelque temps des relations intimes. Mais contrariés, à ce qu'il paraît, dans leur coupable amour par la présence continuelle d'un mari jaloux, ils résolurent de se donner la mort.

Ils se réunissent donc, dans une soirée du mois dernier, au domicile d'Ernest. Des réchauds sont allumés, les portes et les fenêtres sont calfeutrées avec soin. Déjà la mort approchait... Mais par bonheur un des locataires de la maison avait reçu ce jour-là plusieurs amis, et la nuit était déjà assez avancée lorsqu'on se retira. En descendant l'escalier un des invités crut entendre que des gémissements étouffés parvenaient de la chambre de M. Ernest. Il s'arrêta, prêle l'oreille, et bientôt une odeur très prononcée de charbon donne une

effrayante explication aux gémissements qu'il a cru entendre. A ses cris, quelques personnes arrivent : on enfonce la porte... Un horrible spectacle s'offre alors à tous les regards... Ernest et M^{me} B... étaient enlacés dans les bras l'un de l'autre... un râle affreux s'échappait de leurs poitrines, et quelques mouvements convulsifs trahissaient à peine un dernier souffle de vie. Au nombre des personnes accourues dans la chambre se trouvait un médecin, M. le docteur Go... , ancien chirurgien-major aux armées. Il s'empressa de prodiguer ses soins à ces deux malheureuses victimes, et bientôt il parvint à les rappeler à la vie.

Ernest, le premier, a recouvré ses sens... Il jette les yeux autour de lui, puis, repoussant violemment le docteur Go... , qui lui prodiguait encore ses soins, il lui adresse les plus violents reproches... « Qu'avais-je à faire, de vos soins, s'écrie-t-il... Je voulais mourir... Qui vous a donné le droit de me sauver la vie... » Puis, dans un accès de désespoir et de fureur, il déchire les vêtements du docteur.

Celui-ci, qui était loin de s'attendre à une pareille manifestation, n'en continua pas moins de donner à M^{me} B... les soins que réclamait son état. Mais peu de jours après, quand les deux malades furent complètement rétablis, il fit savoir à M. Ernest que sa conduite le mettait en droit d'exiger le paiement de ses honoraires pour les soins qu'il lui avait donnés ainsi qu'à M^{me} B... Quant à l'habit déchiré, le docteur n'en parla que pour mémoire.

M. Ernest reçut fort mal cette demande, et alors M. le docteur Go... assigna son débiteur devant M. le juge-de-peace, pour avoir paiement des 60 fr. qui lui étaient dus.

A l'audience, le docteur déclare qu'il n'agit judiciairement qu'à cause de la singulière conduite qu'a tenue vis-à-vis de lui M. Ernest; il ajoute que la somme dont le paiement sera ordonné, est destinée aux pauvres de l'arrondissement.

M. Ernest, présent à l'audience, déclare qu'il ne croit pas devoir payer un médecin qu'il n'a pas appelé, et qui, au reste, lui a rendu un fort mauvais service en lui sauvant la vie.

M. le juge-de-peace a rendu un jugement qui condamne M. Ernest à payer au docteur la somme de 30 fr. Quant à l'autre moitié de la somme réclamée, elle devrait être supportée par la dame B...

Si M. le docteur croit devoir suivre sa demande contre M^{me} B... , il paraît assez curieux de voir si cette dame viendra plaider avec l'autorisation maritale.

TIRAGE DU JURY.

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, la Cour d'assises sera divisée en deux sections à compter du 6 novembre prochain : l'ouverture de la session est remise à ce jour à cause des élections.

M. Jacquinet-Godard, président la chambre des vacations de la Cour royale, a procédé au tirage des jurés pour le service de ces deux sessions.

En voici le résultat :

Première Section. M. AGIER, président.

Jurés titulaires : MM. Duvivier, propriétaire, rue Saint-Sébastien, 14; Saussine, architecte, rue Blanche, 14; Poirée, marchands de draps, rue du Chevalier-du-Guet, 7; Dufour, chef de bataillon en retraite, rue de la Michodière, 17; Vougné, officier en retraite, quai des Célestins, 16; Chatard, marchand de dentelles, rue Cadet, 14; Auffroy, propriétaire, à Romainville; Cazes, propriétaire, rue Fléchiery, 2; Feuillet, membre de l'Institut, à l'Institut; Mancel, docteur en médecine, rue Bergère, 17; Caillebotte, marchand de toiles, rue des Lavandières, 31; Benoît, officier en retraite, rue Sainte-Avoye, 6; Riehbault, docteur en médecine, quai Bourbon, 11; Maas, directeur de la Compagnie d'assurances l'Union, rue du Faubourg-Montmartre, 6; Lepreux, propr., rue du Faub.-St.-Martin, 157; Delahaye, pharmacien, rue de l'Observance, 8; Delaporte, sous-chef à l'intérieur, rue Saint-Fiacre, 20; Daynac, docteur en médecine, rue du Bac, 91; Mennessier, marchand de nouveautés, faubourg Saint-Martin, 7; Yvonne, marchand de papiers, rue des Lombards, 37; Raymond, propriétaire, quai d'Orléans, 6; Lombard, avoué de première instance, rue Gaillon, 10; Breteau, plumassier-leuriste, passage Bourg-Labbé; Frémont, licencié en droit, à Belleville; Petit, docteur en médecine, rue de la Victoire, 58; Michel, pharmacien, rue Neuve-Saint-Abbé, 14; Randouin, avoué de première instance, rue Neuve-Saint-Augustin, 28; Deshay, marchand mercier, rue Beauregard, 45; Serre, relieur, rue Saint-Jacques, 30; Paganel, propriétaire, rue de Condé, 19; Robin, négociant, à Saint-Denis; Berthier, docteur en médecine, rue de Paradis, 8; Gagnon, fabricant de schals, rue Neuve-Saint-Eustache, 23; Emery, négociant, rue de la Chaussée-d'Antin, 33; Boileau, imprimeur d'étoffes, quai Bourbon, 27; le chevalier des Radrans, ancien colonel de cavalerie, rue de la Vieille-Draperie, 5.

Jurés supplémentaires : MM. Delacour, quincaillier, rue Bourg-l'Abbé, 22; Delpit, capitaine d'artillerie, rue Saint-Dominique, 15; Leroux, marchand de draps, rue des Mauvaises-Paroles, 1^{er}; Deschamps, propriétaire, quai Bourbon, 31.

Deuxième section. M. POULTIER, président.

Jurés titulaires : MM. Le Trésor de la Roque, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 4; Carlihan, fabricant de papiers peints, rue des Francs-Bourgeois, 16; Poisson Séguin, avoué de première instance, rue Saint-Honoré, 345; Amussat, docteur en médecine, quai Voltaire, 13; de Wailly, avocat à la Cour royale, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 32; Farcy, notaire à Bourg-la-Reine; Beguin Billecocq, avocat aux conseils, rue Neuve-Saint-Roch, 32; Mennessier, marchand de nouveautés, rue du Faubourg-Saint-Martin, 7; Burat, propriétaire, quai Bourbon, 45; Bonjean, avocat à la Cour royale, rue de Condé, 10; Jabineau, employé aux finances, rue des Saussayes; Lavalard, fabricant bonnetier, rue Quincampoix, 32; Vigier, propriétaire, quai Voltaire 1; Fouret, avoué de première instance, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; Vogt, propriétaire, rue Boieldieu, 10; Aubert, marchand de nouveautés, rue Saint-Martin, 184; Baudequin, dentiste, rue Saint-Honoré, 293; Lesieur, maître paveur, boulevard Montparnasse, 24; Lemonnier, architecte, rue Meslay, 28; Lagrange, directeur des hôpitaux militaires, place Belchasse, 15; Lemoine Gabillot, épicière, faubourg Saint-Honoré, 3; Delahaye d'Anglefont, propriétaire, rue Godot, 14; Corbel, propriétaire,

rue de Vaugirard, 59; Verpillat, docteur en médecine, rue du Vieux-Colombier, 19; Robilliard, commissionnaire de roulage, rue du Temple, 98; Quillaux, avocat à la Cour royale, rue Saint-Antoine, 88; Delaunay, marchand de nouveautés, boulevard Bonne-Nouvelle, 21; Bérit, avocat à la Cour royale, rue N^e-St-Eustache, 36; le vicomte Dode la Brunerie, pair de France, rue Caumartin, 24; Buchillot, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 67; Leger, capitaine retraité, rue de Cléry, 44; Baillières, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13; Foubert, avoué de première instance, rue Verdelet, 4; Fournier, notaire à la Chapelle, Duval Dumanoir, propriétaire, rue du Houssay, 5; Lauwereyns, professeur à Louis-le-Grand, rue d'Enfer, 14.

Jurés supplémentaires : MM. Dupin, colonel en retraite, rue Croix-des-Petits-Champs, 29; Dallot, marchand de rubans, rue du Cloître-Saint-Jacques-L'hospital, 8; Jahiet, marchand de fer, rue Saint-Antoine, 222; Fombert, propriétaire, rue de Verneuil, 47.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BEAUVAIS. — Quelle est la disposition pénale applicable à l'individu qui outrage un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions?

La Cour de cassation par un arrêt du 4 mars dernier, a cassé un arrêt de la Cour de Rouen, qui considérant les commissaires de police comme dépositaires de l'autorité publique, a pensé que l'article 224 du Code pénal devait être appliqué à ceux qui se rendaient coupables du délit d'outrages envers eux. Suivant la Cour suprême, les commissaires de police ayant le droit de requérir la force publique, tenant à la fois de l'ordre administratif et judiciaire, doivent jouir dans toutes leurs fonctions de la protection que la loi leur accorde en cette qualité, et c'est l'art. 222 qui doit être appliqué à ceux qui les outragent.

La Cour de Caen, saisie de cette question par renvoi de la Cour de cassation, a pensé, comme la Cour de Rouen, qu'il fallait distinguer dans les commissaires de police les fonctions habituelles et permanentes, et les fonctions purement accidentelles. Dans le dernier cas seulement, le délit d'outrages sera puni par l'article 222 : par exemple, s'ils remplissent les fonctions du ministère public près le Tribunal de police, ou encor s'ils font un acte d'instruction en vertu d'une délégation du juge; dans tous autres cas il seront protégés par l'art. 224.

Cette difficulté vient de se présenter devant le Tribunal correctionnel de Beauvais; chambre des vacations. M. Auguste Marie, substitut du procureur du Roi, après avoir fait connaître les raisons de douter, a pensé que dans tous les cas l'article 222 devait être appliqué, et a requis l'application de cet article bien que dans l'espèce le commissaire de police eût été outragé alors seulement qu'il faisait sa ronde de nuit.

Le Tribunal a fait application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, qui punit l'outrage envers tous fonctionnaires publics. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4 mars et 2 juin 1837.)

PARIS, 21 OCTOBRE.

La Cour de Cassation, chambre criminelle, vient de donner une nouvelle preuve du zèle infatigable qu'elle apporte dans l'expédition des nombreuses affaires qui lui sont dévolues, en même temps que de son respect pour les droits de la défense.

Des dispositions avaient été prises pour que la Cour pût vaquer, à partir du 19 de ce mois jusqu'au 9 novembre, et elle tenait, hier 18, sa dernière audience, lorsque est arrivé au greffe le pourvoi de Simon Blanquet et sa femme, condamnés à la peine capitale par arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, du 31 août dernier, comme coupables d'assassinat sur la personne de la veuve Simonnot.

La Cour a pensé qu'il importait à la bonne administration de la justice et surtout à l'intérêt des condamnés eux-mêmes que le jugement de ce pourvoi ne fût pas retardé jusqu'au 9 novembre; d'un autre côté, il lui a paru qu'il ne convenait pas de juger le pourvoi dans la séance même, afin qu'un membre de la Cour, l'avocat-général et un avocat eussent tout le temps nécessaire pour examiner séparément le dossier. En conséquence, elle a décidé qu'elle tiendrait audience aujourd'hui tout exprès pour cette affaire et a envoyé sur-le-champ chez M^e Lanvin, qui s'est rendu avec empressement aux désirs de la Cour et a reçu d'elle la mission de prendre connaissance de l'affaire et de présenter la défense des condamnés.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, la plaidoirie de M^e Lanvin et les conclusions de M. Hello, avocat-général, a rejeté le pourvoi, qui, du reste, ne reposait sur aucune base solide.

— Les sieurs Demilly et Mottard, qui avaient été brevetés pour la fabrication des bougies de l'Etoile, ont été, par jugement, déclarés déchus de ce brevet, et il a été ordonné que le jugement de déchéance serait affiché à un certain nombre d'exemplaires.

Les sieurs Souchet et Dondeuil, qui avaient obtenu ce jugement, non contents de l'affichage ordinaire, ont placardé une de leurs affiches sur un carton mobile qu'ils suspendent chaque matin à la porte de leur magasin. Cette publicité permanente a paru à MM. Demilly et Mottard excéder les bornes de la condamnation prononcée; ils se sont adressés à la justice pour obtenir la suppression du tableau, et ont conclu en outre à des dommages-intérêts.

M^e Lebon développe la demande devant la chambre des vacations, et soutient que cette annonce perpétuelle est une aggravation aux peines prononcées par le jugement; que c'est un acte humiliant et vexatoire que la justice ne doit pas tolérer. Il cite un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 4^{er} juin 1831,

qui a réformé un pareil abus, en se fondant sur ce que, aux termes de l'article 1036, il appartient aux Tribunaux de déterminer le mode de publication du jugement, et qu'on doit se restreindre dans les limites et dans les formes qu'il a tracées.

M^e Gœstchy, avocat des sieurs Souchet et Dondeuil, a répondu que, du moment que ses clients n'avaient point excédé le nombre de ces affiches prescrit par le jugement, ils avaient pu adopter, pour en maintenir la publicité, le mode qui leur avait paru le plus convenable. Il s'est, à son tour, prévalu d'une décision rendue par la 5^{me} chambre entre les sieurs Bontoux et Véro, marchands de comestibles, rapportée dans la Gazette des Tribunaux du 12 décembre 1834, et par laquelle le sieur Bontoux, qui avait fait condamner M. Véro pour diffamation, a été maintenu dans le droit de conserver une affiche ainsi perpétuellement attachée au contrevent de son magasin.

Après les répliques des défenseurs, le Tribunal a remis à mercredi prochain la prononciation de son jugement.

— On se rappelle les bruits qui circulèrent lors du bal de l'Hôtel-de-Ville, donné à l'occasion du mariage de S. A. R. le duc d'Orléans. On disait que l'autorité avait découvert un complot qui avait pour but d'attaquer la famille royale, et que les auteurs de cette audacieuse tentative avaient rencontré des complices dans les troupes mêmes qui se trouvaient de garde à l'Hôtel-de-Ville.

Par suite des révélations qui eurent lieu, l'autorité arrêta les sieurs Bianchi, Guyot, Cordier et Testelin, tous étudiants en droit ou en médecine, et le sieur Fiévée, ancien militaire, et actuellement peintre.

Les accusés ont été renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine, comme s'étant rendus coupables de proposition faite et non agréée, de former un complot ayant pour but de détruire et de changer l'ordre du gouvernement et de succéder au trône; d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

C'est le 27 que commenceront les débats de cette affaire, qui doit durer plusieurs jours.

M^e Emmanuel Arago, fils de l'illustre astronome, est chargé de la défense; il est assisté de M^e Charles Ledru.

— Lechoppier, jeune garçon de la commune de Noisy-le-Sec, est accusé de tentative de vol avec escalade, de nuit, dans une maison habitée, au préjudice de la femme Cochu. Celle-ci, appelée comme témoin, dépose ainsi:

« Je ne suis pas comme d'autres, moi, allez! je n'ai pas peur. . . j'entre chez moi bien tranquille le soir, et en me baissant par hasard, j'aperçois ce gas-là sous mon lit. — Ah! c'est toi, mon gas, qu'je m'dis à moi-même, attends, attends, et bien vite je m'sauve. »

M. le maire paraît à son tour, et présente Lechoppier comme un perturbateur. « Il met le trouble dans la commune, dit-il, comme un bourdon dans une ruche. »

Des dépositions beaucoup trop concluantes viennent encore se réunir contre l'accusé, qui pleure et sanglote pour toute réponse.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, il a été malgré la défense de M^e Delahaulière, condamné à 4 ans d'emprisonnement.

— Un jeune homme dont nous croyons devoir cacher le vrai nom sous celui d'Adolphe, est prévenu, devant la 6^e chambre, d'un vol assez singulier. Un libraire étalagiste vient déclarer qu'Adolphe, à trois reprises différentes, lui a volé plusieurs volumes qu'il avait exposés en vente. Adolphe avoue le fait avec l'expression du plus profond désespoir; des larmes abondantes inondent son visage; ses regards suppliants sont fixés avec une expression difficile à décrire sur le Tribunal. « J'avais rêvé la fortune à Paris, dit-il; que le réveil, Messieurs, a été cruel! Ecoutez-moi: J'avais reçu une éducation au-dessus de mon état, et en sortant du collège, je me trouvais comme les plus forts écoliers qui viennent de quitter les bancs, hors d'état de gagner ma vie et de venir au secours de ceux qui avaient tout sacrifié pour moi. Je vendis tout ce que j'avais, je vendis jusqu'à mes livres, pour venir à Paris, où, m'avait-on dit, la fortune attendait les savans; et moi je me croyais un savant! L'illusion ne fut pas de longue durée. Le chagrin m'a fait perdre la tête; dévoré de la passion des livres, j'en ai pris pour les lire, et jamais je n'ai eu l'intention de les vendre et de m'en faire des ressources.

M. le président, au témoin: Quels livres vous a pris le prévenu? Le témoin: C'étaient des livres de science, et, ce que je remarquai, c'est que ce n'était pas les plus beaux dont il s'emparait. Du reste, il me les a rendus, et je vous jure que je suis bien désolé d'avoir porté plainte contre lui dans le premier moment, car j'ai su que c'était un jeune homme bien intéressant.

M. le président: Est-ce que vous aviez intention de les rendre? Le prévenu: Oh! bien certainement. . . Ma pauvre mère!

Le témoin: J'en donnerais bien le double pour qu'il ne fût pas ici. Je lui en fais bien cadeau, s'il ne faut que cela pour que le Tribunal l'acquitte.

M. le président: Vous ne vouliez donc pas en faire votre profit? Le prévenu: Votre bonté me touche et me rend confus, Monsieur le président, je ne la reconnaitrai pas par un mensonge; mais je n'avais, sur l'honneur, d'autre désir que de les lire et de les rapporter.

Le Tribunal déclare que la soustraction n'est pas accompagnée des circonstances de fraude qui en font un délit, et acquitte le prévenu.

— A ce pécheur si repentant, si digne de l'indulgence et du pardon qu'il vient d'obtenir, succède, par un contraste vraiment curieux, un voleur, jeune encore, mais faisant en quelque sorte parade de son immoralité. C'est le nommé Hotter qui, à peine âgé de 19 ans, a déjà eu de nombreux démêlés avec la justice. La note de police qui le concerne est longue, et Hotter entend la lecture avec l'air de satisfaction d'un brave soldat qui entend lire, à la tête de sa compagnie, l'ordre du jour où son nom est honorablement cité. Loin de récriminer contre la kyrielle de méfaits qui lui sont reprochés, on dirait qu'il est prêt à réclamer contre quelque omission faite au préjudice de sa réputation de voleur émérite.

M. le président: Ainsi donc il est constant que, bien jeune encore, vous vous présentez devant la justice en état de récidive légale? Hotter: C'est vrai, je le sais bien; que voulez-vous que j'y fasse!

M. le président: Vous avez volé le drap de votre lit, vol fait au préjudice de votre logeur.

Hotter: Vous pouvez bien mettre les deux draps, les deux font la paire.

M. le président: Qui a pu vous déterminer à cette mauvaise action?

Hotter: Dam! c'est une idée qui m'a pris.

M. le président: Comment, une idée! Mais c'est une très mauvaise

idée; et ces mauvaises idées-là vous sont familières, à ce qu'il paraît.

Hotter: Je dis ne pas non. M. le président: Votre cynisme, votre effronterie sont peu de nature à disposer favorablement la justice envers vous.

Hotter: Je ne demandais pas grâce, moi!

M. le président: Votre jeunesse demanderait grâce pour vous, si vous n'étiez pas aussi effronté.

Hotter: Voilà mon caractère à moi!

Le Tribunal condamne Hotter à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

Hotter: Cinq ans! ah! cinq ans! c'est un peu long; mais, bah! ça se tire.

— M^{me} Porquet: Comment, M^{me} Germeau, c'est moi que vous arrachez à ses enfans et à ses pratiques pour l'immoler devant les Tribunaux de votre vengeance!

M^{me} Germeau: Oui, oui, faites du sentiment, à présent, lionne déchainée.

M^{me} Porquet: Tout le monde diront que vous ne faites du tort qu'à vous en traitant de lionne une femme qui est votre garde-malade depuis dix-sept ans.

M^{me} Germeau: C'est sans doute pour me garder une dix-huitième année que vous m'avez traitée, agonie et frappée à me mettre au lit pour six mois.

M^{me} Porquet: Pour six mois!... n'y a pas six semaines de ce que vous dites, et vous voilà sur pied, toujours aussi laide qu'auparavant.

Cette petite conversation, qui fait assez pressentir la chaleur des débats qui vont avoir lieu, se tient entre les deux parties pendant que l'huissier appelle les témoins de l'affaire et les fait passer dans la chambre qui leur est réservée. Enfin le silence se rétablit et M. le président interroge la plaignante.

M. le président: Vous vous plaignez d'avoir été frappée par la femme Porquet. . . Rapportez-nous les faits tels qu'ils se sont passés.

La femme Porquet: Je puis-t'y parler?

M. le président: Ce n'est pas vous que j'interroge. . . Vous parlez à votre tour.

La femme Germeau: Monsieur, j'étais à peine relevée d'une maladie pour laquelle M^{me} Porquet m'avait gardée. . .

La femme Porquet: Dites une fausse couche, pardine! . . . c'était une belle et bonne fausse couche, suite indubitable. . . Enfin n'importe.

La femme Germeau: J'étais encore toute souffrante, lorsque M^{me} Porquet vient chez moi un matin, et d'un ton fort malhonnête me dit: « Je viens pour mon argent! »

La femme Porquet: Je puis-t'y donc parler?

M. le président: Si vous interrompez encore, je vous fais sortir.

La femme Germeau: Alors je lui réponds: « Vous savez bien, M^{me} Porquet, qu'il est convenu que je vous donnerai cela en deux fois: 15 f. à la fin d'octobre et 15 f. à la fin de novembre.—Il ne s'agit pas de cela, me répond-elle.—Comment! que je lui dis, mais vous y avez consenti.—C'est possible, mais je n'y consens plus, et je ne sors pas d'ici que vous ne m'avez payée. . . » Alors, de mots en mots, elle a fini par me traiter comme la dernière des dernières, et me lancer des coups si forts qu'ils ont été entendus des voisins qui sont venus me débarrasser des mains de cette furie, qui m'avait tuée pour sûr. . .

La femme Porquet: Je puis-t'y parler, à la fin?

M. le président: Parlez.

La femme Porquet: Monsieur, je suis garde-malade depuis trente-deux ans, et je puis dire qu'il n'y en a pas quatre comme moi pour mettre les cataplasmes et les sangsues.

M. le président: Répondez à la prévention de voies de fait.

La femme Porquet: C'est toujours moi qu'a soigné M^{me} Germeau, et je puis dire que c'était du dévouement, car je ne connais pas de baraque comme chez elle. . . Ne me parlez pas du petit monde. . . Elle me donnait du lait osuqu'il y avait la moitié d'eau, et du café que c'était du cafot. . . Et cependant j'avais du mal, Dieu sait! . . . Encore à son dernier enfant qui est venu au monde froid comme une glace, et noir comme deux sous de régisse. . . c'est bien moi qui l'ai sauvé en le frottant de laine imbibée d'eau-de-vie sur les reins. . .

M. le président: Expliquez-vous donc sur les voies de fait: pourquoi avez-vous frappé la femme Germeau?

La femme Porquet: Tenez, je ne voulais pas le dire; mais je ne peux plus y tenir, et il faut que la vérité soit connue de tous. . . . Madame n'est pas Madame.

M. le président: Que voulez-vous dire?

La femme Porquet: Suffit, je m'entends, et c'est intellectuel pour tout le monde. . . Madame n'est pas Madame. . . La pudeur m'empêche d'en dire davantage.

M. le président: Vous voulez dire sans doute que la plaignante n'est pas mariée?

La femme Porquet: Voilà l'histoire, Madame est Mademoiselle. C'est du propre, une créature qui n'a jamais eu un mari, venir affronter une femme qui est veuve de son troisième.

M. le président: Tout cela est étranger à l'affaire; convenez-vous de vous être portée à des voies de fait envers la plaignante?

La femme Porquet: Eh bien, oui, là, l'harpie. . . Je l'ai souffletée, bien, souffletée. . . Ferme et sec. . . prête à recommencer quand ça lui fera plaisir.

Les aveux de la prévenue et sa tenue à l'audience suffisent pour convaincre le Tribunal, et rendent superflue l'audition des nombreux témoins que M^{me} Germeau avait fait venir à l'appui de sa demande. M^{me} Porquet est condamnée à dix jours de prison, 25 fr. d'amende et 50 fr. de dommages et intérêts.

M^{me} Porquet: Vous avez gagné votre procès, mais vous avez perdu votre part du paradis.

— Il paraît qu'il y a quelque temps il y eut du scandale dans le conseil de fabrique de la paroisse de Fontenay-sous-Bois. Ce n'était pas à l'occasion d'une place au lutrin, mais bien au sujet du tarif des enterremens. M. Mainguet, président du conseil, discutait le budget de la fabrique, prétendit que M. le curé avait deux tarifs: l'un pour les convois, et l'autre pour les enterremens. La discussion devint orageuse, et des expressions peu parlementaires furent, à ce qu'il paraît, adressées par M. Mainguet à M. Vitry, maire de la commune, et à M. le curé de la paroisse. Un procès-verbal dressé par le maire a été suivi d'un renvoi en police correctionnelle.

Au premier témoin, marguillier de la paroisse, appelé par le plaignant, M. Mainguet se récria: « Voilà, dit-il, un témoin que je repousse; il est juge et partie. »

M. le président: La justice ne peut motiver ses exclusions sur vos antipathies ou votre intérêt: le témoin sera entendu.

Le témoin déclare que les explications ont été vives et que M. Mainguet s'est emporté en disant que le curé avait deux tarifs pour les convois et les enterremens, et qu'il a même été jusqu'à dire que M. Vitry, maire de Fontenay, était un concussionnaire.

Brutus, autre marguillier, témoin, commence par dire qu'il est pour la liberté des opinions. « Ce n'est pas, dit-il, que je veuille prétendre que la chose n'a pas été vive. Il y a eu un brin de molestations des deux côtés, mais je suis pour la liberté. »

M. le président: La liberté des discussions est fort bonne chose; mais y a-t-il eu des torts de la part de M. Mainguet; est-il sorti des bornes de cette liberté?

Brutus: Il a bien été un peu vif; mais c'est la liberté. Tout s'est passé selon la liberté.

Le Tribunal renvoie M. Mainguet des fins de la plainte.

— Nous avons annoncé le suicide du nommé Hedelin qui s'est pendu dans la prison du dépôt où il avait été conduit la veille par suite d'une prévention d'abus de confiance. Il paraît que l'innocence de ce malheureux a été reconnue depuis, et que l'acte de désespoir auquel il a succombé était la suite d'un dérangement dans ses facultés intellectuelles. Le sieur Hedelin qui, il y a trois ans, s'est suicidé dans des circonstances à peu près identiques, n'appartenait pas à la même famille ainsi qu'on l'avait cru d'abord.

— Nous avons rendu compte des détails qui se rattachaient à la tentative de suicide de la fille Marie Bachelier, et des accusations qu'elle dirigeait contre un garde municipal auquel elle imputait de lui avoir dérobé une partie de ses effets. Par ordre de M. le colonel de la garde municipale, une enquête a été ordonnée sur ces faits, et M. le lieutenant Théodore Poot, chargé de l'information, nous écrit que les articulations de la fille Bachelier ont été reconnues mensongères en tout point, et que aucun reproche ne saurait être adressé au garde municipal qu'elle avait accusé. Ce garde est un ancien soldat contre lequel il ne s'était jamais élevé le moindre reproche.

— VOL. — LE CIERGE BÉNI. — C'est quelque chose de bizarre et d'inexplicable, par le temps de progrès et d'innovation qui court, que la routinière crédulité du peuple et la vive foi avec laquelle il observe encore dans quelques circonstances certaines pratiques superstitieuses dont l'origine remonte, pour ainsi dire, à l'enfance du christianisme et de la civilisation. Le faubourg Saint-Marceau offrait récemment, à l'appui de cette vérité, un exemple dont le résultat malheureusement n'est pas de nature à diminuer les idées que Salgues, dans son remarquable ouvrage *Des erreurs et des préjugés*, regarde comme la source de tous les maheurs de la classe inférieure.

M^{me} Camille Brinville, blanchisseuse, boulevard des Gobelins, 16, emploie dans ses vastes ateliers un nombre considérable d'ouvriers et d'ouvrières: un jour elle s'aperçut qu'une somme de 500 f., renfermée dans un sac ficelé et étiqueté, avait été enlevée de son secrétaire: elle rassembla dans sa vaste cour tous ceux qui participent aux labeurs journaliers de sa maison, leur fit part du vol et les engagea à faire eux-mêmes les recherches pour découvrir le coupable.

Le fait était grave, et grande fut la perturbation dans les ateliers: on tint conseil, et, d'après l'avis des anciennes de la blanchisserie, on se décida à faire dire à la paroisse Saint-Médard une messe, et à faire bénir, par l'officiant, un cierge du plus volumineux modèle, que l'on emporta ensuite précieusement à la maison de M^{me} Brinville.

Là on procéda à une opération dont l'infaillible résultat devait être, à ce qu'assuraient du moins les fortes têtes de la profession, d'amener l'aveu et la punition du coupable. Le cierge allumé, placé au milieu de la cour, fut du haut en bas piqué d'épingles nerves et acérées; puis toutes les ouvrières, les garçons de peine, les charretiers, placés sur un rang, commencèrent à défiler processionnellement devant le cierge, s'inclinant au passage et faisant avec ponction un signe de croix.

Or, il avait été déclaré qu'infailliblement l'auteur du vol, au moment où il passerait devant le cierge, sentirait au cœur la pique de chacune des pointes d'épingles fichées à l'entour du cierge béni.

Déjà toutes les ouvrières avaient défilé; la plus grande partie des hommes avait également subi l'épreuve, et la confiance des plus ferventes promotrices de l'expérience commençait quelque peu à faiblir, lorsque le nommé Louis, qui s'était placé aux derniers rangs, arriva à son tour devant le cierge. Jeune, bien constitué, vigoureux, Louis était employé chez M^{me} Brinville en qualité de garçon de peine, et tout dans son allure annonçait un homme qui avait servi. Tout à coup, au moment où les regards se portaient simultanément sur lui, on le voit, au moment de se signer, pâlir, chanceler et presque tomber en défaillance.

Un cri unanime s'éleva alors: *Voilà le voleur! il a le cœur piqué! Arrêtez-le! arrêtez-le!* On l'entoure, en effet, et on le saisit. Conduit devant le commissaire de police, il avoue sa faute, et bientôt, d'après ses indications, la maîtresse blanchisseuse a retrouvé son sac qui avait été caché dans un grenier derrière quelques planches et un amas de tonneaux.

N'est-il pas singulier, en regard d'un pareil fait, de rappeler qu'un des griefs portés contre la maréchale d'Ancre et quelques autres célébrités malheureuses, fut d'avoir causé la mort de divers personnages en perçant malicieusement un cœur de cire à coups d'épingles.

— Vendredi soir, à neuf heures, une rixe violente s'est élevée sur la place de l'Ecole-de-Médecine, entre des étudiants et des ouvriers.

Deux étudiants fumaient sur le devant du café appelé la *Taverne*; deux dames étant venues à passer, les jeunes gens leur tinrent, à ce qu'il paraît, quelques propos insultans. Un ouvrier les ayant entendus, reprocha vivement à ces messieurs leur inconvenance. Ceux-ci requèrent fort mal les observations de l'ouvrier et le menacèrent: « Avancez donc », leur dit celui-ci. Un des étudiants s'étant approché avec un geste de menace, l'ouvrier lui donna un violent coup de poing et l'envoya rouler à dix pas. Au bruit que fit cette scène, tous les étudiants, au nombre de quinze ou vingt, qui étaient dans la taverne, descendirent au secours de leur camarade, et se jetèrent sur le pauvre ouvrier, qui fut bientôt terrassé; mais cinq ou six autres ouvriers vinrent en hâte à son secours.

Alors la mêlée devient générale. . . Les étudiants du quartier sortent de leurs hôtels et viennent se joindre à leurs camarades; de leur côté, les ouvriers travaillant aux environs viennent prêter aide et assistance à leurs amis: les coups se succèdent vifs, sanglans, terribles. Enfin on va chercher la garde. M. le commissaire de police Foudras arrive sur le lieu de la scène; mais que pouvait-il faire, seul avec cinq ou six soldats, contre une quarantaine de jeunes gens exaltés au dernier point. Heureusement les ouvriers furent d'un grand secours à la force armée, et, après une heure et demie de lutte, vingt étudiants furent arrêtés et conduits à la préfecture.

— En 1829, le sieur Deshayes, marchand de bestiaux, vint s'établir à Châtillon près Paris dans une des maisons bâties sur l'emplacement d'un châteaun qui appartenait jadis à M. le comte de la Boulie. Dans le courant de l'année 1830, Deshayes disparut sub-

tément et il fut impossible de savoir ce qu'il était devenu. Depuis, la maison qu'il occupait fut louée à un sieur Daix, voiturier.

Il y a quelque temps, celui-ci voulant faire quelques changements de distribution, abattit un des pans de mur de l'écurie. En creusant autour des fondations du mur, l'un des maçons trouva à 15 pouces environ de profondeur un squelette humain. L'autorité prévenue immédiatement fit constater l'état des lieux, et on retrouva au milieu des ossements une épingle en argent formant boucle et dont les extrémités portaient l'empreinte de deux ancrs de navire.

Aussitôt, on se rappela la disparition de Deshayes et on pensa qu'il avait pu périr victime d'un assassinat. En conséquence une instruction fut confiée aux soins de M. Dieudonné.

Malgré les plus minutieuses investigations, il paraît que la justice n'a pu encore percer l'obscurité qui règne sur cette affaire.

Quelques habitants du pays racontent qu'en 1815, lors de l'invasion, ils se rappellent avoir été témoins d'une scène qui peut se rattacher à la découverte du squelette. Un trompette de hussards qui venait des environs de Meudon, où l'on se battait encore, traîna après lui un soldat prussien qu'il avait fait prisonnier. Lorsqu'il furent arrivés près de la rue de Clamart, celui-ci voulut s'enfuir, et le trompette le tua d'un coup de sabre. Il paraît qu'alors deux habitants de la commune, après avoir dépouillé le corps, l'enterrèrent dans le jardin, qui fut depuis loué par Deshayes.

Ce qui semblerait confirmer ces assertions, c'est que des hommes de l'art, après examen du squelette, ont déclaré que la mort remontait environ à vingt ans.

Quoi qu'il en soit, la police continue ses investigations.

— Le Journal de Naples du 2 octobre donne le résultat des condamnations prononcées, le 19 septembre, par la commission militaire des Abruzzes, contre les personnes compromises dans le mouvement insurrectionnel de Penne. Les auteurs principaux de cette tentative ont été condamnés à la peine de mort et exécutés dans les vingt-quatre heures; les autres ont été condamnés aux galères. Ceux contre lesquels il n'y avait pas de preuves ont été mis en liberté; ils devront cependant être assujétis à la surveillance de la police.

— EXÉCUTION AUX ETATS-UNIS. — CONFESSION D'UN CONDAMNÉ.

Deux individus qui avaient pris dans la procédure les noms supposés de Thompson et de Jones, ont été pendus le 1^{er} septembre, à Louisville, pour crime d'assassinat sur la personne de M. William Samuel Thomas, courtier de change en cette ville. On les a conduits au gibet dans une petite carriole; ils fumaient tranquillement leurs cigares, et ont monté d'un pas ferme sur la plate-forme. Au moment où l'exécuteur abattait le bonnet sur leurs yeux, ils se sont serrés la main, et n'ont fait aucun mouvement lorsqu'ils se sont trouvés suspendus.

Thompson n'était qu'un malfaiteur vulgaire, sans énergie, et que de mauvaises fréquentations avaient seules perdus. Quant à Jones, c'était un assez bel homme de 45 à 50 ans, d'une taille élancée et d'une grande force musculaire, ayant toutes les manières distinguées que peut donner une excellente éducation. Il a refusé, ainsi que Thompson, les secours de la religion, et a repoussé tout entretien à ce sujet avec les ecclésiastiques qui venaient le voir dans la prison. Avant le départ du funèbre cortège, il remit à mistress Oldham, veuve du dernier concierge de la geôle, sa confession écrite, dont voici la substance :

« Je n'étais pas né pour le crime; une déplorable fatalité m'a seule lancé dans cette carrière. Ma famille, dont on ne connaît jamais le vrai nom, est très respectable et vit en Angleterre. Moi-même j'ai été négociant à Londres, et j'ai fait une faillite présentant 150,000 livres sterling de passif contre un actif de 191 livres sterling seulement.

» Après avoir déposé frauduleusement et à l'insu de mes créanciers 50,000 livres sterling entre les mains d'un riche banquier de la capitale, je me rendis avec ma femme et nos trois filles à New-York. Mes filles s'y sont avantageusement mariées. Ma femme étant morte, je suis retourné à Londres, et j'ai réclamé au banquier la somme que je lui avais confiée. Ce misérable a eu l'audace de nier le dépôt. Une aussi insigne mauvaise foi m'a mis dès ce moment en révolte ouverte contre toute la société. J'ai commencé par me venger du dépositaire infidèle : je l'ai attendu sur un chemin public, à peu de distance de Londres, et l'ai poignardé dans sa calèche, en saisissant l'instant où elle s'arrêtait pour acquitter au turnpike le droit accoutumé de péage.

» Je me suis ensuite enrôlé comme marin à bord d'un navire qui partait pour un voyage de long cours. J'ai excité l'équipage à la révolte, et massacré tous ceux qui n'ont pas voulu se joindre à moi, en réservant seulement la femme du capitaine, que j'ai contrainte de céder à mes desirs, et que j'ai égorgée au bout de six ou huit mois.

» Devenu ainsi chef de pirates, je jugeai le métier de négrier plus profitable. J'avais acheté et embarqué sur la côte d'Afrique trois cents esclaves pour les transporter aux Antilles. Vingt-cinq ou trente périrent dans le trajet. Poursuivi par un vaisseau de guerre anglais, je fis jeter à la mer tous les autres, afin d'alléger notre marche, et de n'être point découvert.

» Je débarquai aux Etats-Unis dans la Caroline du Sud, et dissipai follement le produit de mes rapines. J'eus recours pour vivre au vol et au meurtre. J'ai subi à Charlestown treize mois de détention pour un assassinat dont j'étais coupable, mais dont il a été impossible de me convaincre. De Charlestown j'allai à la Nouvelle-Orléans, et me logeai dans le meilleur hôtel garni. Sachant qu'un des voyageurs possédait une somme considérable, je l'épiai le soir dans une rue obscure, je l'assassinai, m'emparai de ses clés, et lui volai 7,000 dollars (35,000 fr.). De tous les gens de l'hôtel c'était moi que l'on soupçonnait le moins.

» Au bout de quelques jours, je m'embarquai sur un bateau à vapeur pour Saint-Louis. Dans la traversée je fis connaissance avec ce pauvre Thompson que j'associé à mes projets. Nous avons de concert assassiné un habitant de Saint-Louis pour lui prendre 2,000 dollars.

» Cette somme étant mangée, nous sommes venus à Louisville, M. Thomas, le courtier de change, a été choisi par nous comme notre première victime. Nous avons épié pendant plusieurs jours les moyens d'entrer chez lui, et reconnu que le meurtre était le seul expédient possible pour arriver à nos fins. Nous avons pénétré, à 9 heures du matin, dans la maison de l'infortuné Thomas, située au milieu du quartier le plus peuplé. Admis dans son cabinet sous prétexte de lui parler d'une affaire, je l'ai poignardé. Malheureusement il n'est pas mort sur le coup; à ses cris les domestiques sont accourus, et nous ont arrêtés avant que nous eussions le temps de forcer les tiroirs.

— M. Alphonse Royer, auquel la Gazette des Tribunaux doit déjà de curieux et savants articles sur la législation musulmane,

vient de publier en deux volumes, ses Aventures de voyage dans le Levant. M. Royer, que le public ne connaissait encore que comme littérateur distingué et romancier habile, a fait preuve, dans cette nouvelle publication, d'un talent remarquable comme publiciste. A côté d'une foule d'anecdotes présentées avec toute la magie de son style élégant et spirituel, il a su placer l'examen des plus hautes questions de politique et de législation. C'est sous ce point de vue seulement que notre spécialité nous permet d'envisager son ouvrage. Mais avant d'entrer plus avant dans le compte-rendu de cette partie du livre, nous ne voulons pas différer d'en annoncer le succès.

— M. Aubanel, directeur de la prison pénitentiaire de Genève, vient de publier un mémoire sur le système pénitentiaire. Nous n'approuvons pas complètement toutes les théories de l'auteur; mais nous croyons que son ouvrage mérite, sous plus d'un rapport, de fixer l'attention, maintenant surtout que la question approche d'une solution définitive.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Arrêté du 20 octobre 1837.

Vu 1^o la demande du sieur Bernardet, tendant à être autorisé à mettre en activité des appareils d'éclairage par le gaz portatif comprimé;

Ensemble les lettres à nous adressées, le 29 août dernier, par ledit sieur Bernardet et par le sieur Chevallier, desquelles il résulte qu'une société gérée par ledit sieur Chevallier, demeurant à Paris, place Vendôme, 16, est cessionnaire du sieur Bernardet, en ce qui touche l'objet de la demande ci-dessus visée;

2^o Le rapport, en date du 26 août dernier, de la commission chargée par nous d'examiner les appareils. (Cette commission est composée de :

- MM. Arago, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences; Barruel, professeur de chimie à l'École de médecine; Emery, ingénieur en chef des ponts et chaussées; Marie, ingénieur en chef chargé du service des eaux de Paris; Rieubanc, chef de division à la Préfecture de police; Tremery, ingénieur en chef des mines; Tremizot, chef de bureau à la Préfecture de la Seine; Trebuchet, chef de bureau à la Préfecture de police; Nicolas, id. id. Robault, architecte, etc., etc.);

3^o Le rapport de 7 de ce mois du comité consultatif des arts et manufactures, et la décision de M. le ministre du commerce du 13 du même

mois, en ce qui concerne l'épreuve des appareils;

4^o La loi du 16-24 août 1790, l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1^{er} juillet 1800), l'ordonnance royale du 20 août 1834 et l'ordonnance de police du 20 décembre suivant;

Arrêtons ce qui suit :

Le sieur Chevallier est autorisé à mettre en activité les appareils d'éclairage par le gaz portatif comprimé.

(Suivent les clauses d'exécution.)

Le conseiller-d'Etat préfet, Signé : G. DELESSERT.

DOMAINE DE NAVARRE.

ANCIENNE RÉSIDENCE DES DUCS DE BOUILLON ET DE L'IMPÉRATRICE JOSÉPHINE.

Nos plus grandes richesses sont en forces hydrauliques... C'est une fortune que nous ne saurions trop apprécier, puisque c'est à l'aide de ce puissant moteur que nous pouvons balancer les avantages que nos rivaux ont sur nous.

(Enquête, t. III. Déposition de M. Poitevin, fabricant à Elbeuf.)

D. Les Américains ont-ils sur les Anglais un autre avantage pour la fabrication que d'avoir chez eux les matières premières?

R. Ils ont de puissantes forces hydrauliques, et c'est un grand avantage.

(Report from the select committee on manufactures, commerce and shipping London, août, 1833.)

Le domaine de Navarre est situé dans la vallée de l'Iton, à une demi-lieue de la ville d'Evreux, qui est placée à 26 lieues de Paris. Il aboutit sur la grande route royale de Paris à Evreux, Lisieux, Caen, Saint-Lô, Cherbourg, etc., etc., qui réunit Paris avec la Bretagne et la Basse-Normandie, et qui communique directement par des embranchements de grandes routes avec Rouen, le Havre et toutes les villes importantes et manufacturières de la basse Seine.

Ce domaine se trouve ainsi en correspondance directe avec Paris d'une part, et d'autre part avec des pays riches, où le commerce et l'industrie ont acquis une extension considérable; à proximité de villes industrielles très importantes, telles que celles de Rouen, Louviers, Elbeuf, Vernon, Gisors, etc., dont le voisinage ne peut avoir qu'une influence très favorable à la prospérité des établissements qui se formeront à Navarre.

Considéré sous le rapport de sa position géographique, le domaine de Navarre offre donc dès à présent tous les avantages que l'on cherche ordinairement pour l'emplacement des grands établissements industriels, et ces avantages ne peuvent que s'accroître dans l'avenir, par les chemins de fer que l'on doit construire dans la direction de la Basse-Seine (puisqu'ils comportent un embranchement spécial sur Evreux), ce qui fera jouir immédiatement cette localité des avantages d'économie et de rapidité que doivent produire ces nouvelles voies de communication.

Comme situation particulière, le domaine de Navarre ne laisse rien non plus à désirer.

Il est placé à proximité d'une grande ville; il est situé à deux lieues environ d'un port d'embarquement sur la rivière d'Eure; il est entouré et percé de toutes parts par des routes départementales et des chemins de grande vicinalité, qui donnent toute facilité aux communications locales.

Il présente une étendue considérable qui peut satisfaire les besoins divers des différentes industries qui voudront s'y établir.

Enfin, et surtout, il contient une puissance motrice de SIX CENTS FORCES DE CHEVAUX, qu'il est facile de subdiviser selon le besoin de chaque manufacture, et qui est fournie par la rivière d'Iton, laquelle est renfermée dans le domaine de Navarre, sur plus de trois quarts de lieue de longueur.

Cette rivière, étant particulièrement alimentée par des sources considérables qui surgissent à peu de distance au dessus du domaine de Navarre, se trouve du petit nombre de celles qui, comme l'Esnonne, la Juine, etc., ne sont assujetties qu'à des variations extrêmement faibles dans leurs crues et dans leurs basses eaux : ce qui leur procure une régularité et une permanence de puissance bien recherchées par l'industrie manufacturière.

Enfin l'Iton est encore remarquable par la pureté et la limpidité de ses eaux, ce qui convient essentiellement à plusieurs branches d'industrie, telles que celles qui s'occupent de lavages, de teintures, et celles qui ont pour objet la fabrication du papier, etc., etc.

Ainsi tout se trouve disposé à souhait dans cette propriété pour présenter à toutes les industries une situation favorable à leur exploitation, quelle que soit la puissance motrice plus ou moins importante qui leur est nécessaire, et quel que soit l'espace plus ou moins étendu qui leur convienne.

Le domaine de Navarre, tel qu'il existe aujourd'hui, contient 277 acres ou 208 hectares.

Qui se sous-divisent ainsi qu'il suit :

Bois, 40 acres; — Terres, 87 acres; — Prairies, 150 acres.

Le produit actuel de la culture de ce domaine est annuellement de 27 à 30,000 francs, non compris la location de l'usine à zinc qu'il contient.

Le revenu imposable d'après la matrice cadastrale est évalué à 22,000 et quelques cents francs.

Les travaux qu'il faudrait exécuter pour distribuer convenablement les eaux aux usines amélioreraient encore les prairies de ce domaine en desséchant les parties trop humides, et augmenteraient ainsi leurs produits. L'on peut admettre qu'au moyen de ces améliorations et d'autres faites dans toute l'étendue du domaine, les produits de la culture s'élevèrent environ à 40,000 francs.

Il existe sur la propriété différentes constructions en très bon état, qui seront facilement utilisées pour l'exploitation de la terre et pour le service des usines. Elles se composent :

- 1^o Du petit château de Navarre;
- 2^o D'un grand bâtiment pour communs, avec écuries, remises, etc., etc.;
- 3^o De deux grands pavillons;
- 4^o De diverses maisons situées dans le village de Saint-Germain, appartenant au domaine de Navarre;
- 5^o De plusieurs ponts jetés sur les différents bras de l'Iton;
- 6^o Enfin, d'une usine à zinc de la force de soixante chevaux, avec tous ses accessoires, mécanisme et dépendances, et qui est en pleine activité.

Nous passons sous silence des constructions hydrauliques et des bâtiments que leur état ne permet de regarder que comme pouvant fournir quelques matériaux qui trouveront leur emploi dans les travaux à exécuter.

Quant à la puissance hydraulique, elle a été constatée par M. SURVILLE, ingénieur des ponts et chaussées, au moyen d'opérations régulières faites.

Ces opérations ont fait connaître :

1^o Qu'à Bérangeville, le volume ordinaire des eaux de l'Iton s'écoule à plein bord par deux orifices formant déversoirs, l'un de 1 m. 80 c. de largeur et de 0 m. 55 c. de hauteur, l'autre de 0 m. 80 c. de largeur et de 0 m. 50 c. de hauteur, ce qui fournit par seconde un cube d'eau de 5 m. 93 c., ou environ quatre-vingts chevaux de force par mètre de hauteur de chute;

2^o Qu'à Navarre, le volume des eaux est augmenté du produit de plusieurs sources abondantes; ce qui doit produire au moins quatre-vingt-cinq chevaux de force par mètre de chute.

3^o Qu'à Bérangeville la chute totale des eaux de l'amont à l'aval de la propriété est de 1 m. 66 c., et celle que l'on peut utiliser est de 1 m. 55 c., en laissant aux eaux une pente suffisante pour leur donner une vitesse d'écoulement de 0 m. 32 c. par seconde, en sorte qu'il existe en ce point cent vingt-quatre chevaux de force théorique;

4^o Qu'à Navarre, la chute totale des eaux de l'amont à l'aval de la propriété est de 5 m. 76 c., et la chute à utiliser, en conservant la même vitesse que ci-dessus, de 5 m. 61 c. En sorte qu'il existe sur cette propriété quatre cent soixante-dix-sept chevaux de force théorique à utiliser.

Il y a donc une puissance effective de six cent-un chevaux théoriques à disposition dans les deux domaines de Navarre et de Bérangeville.

L'emploi de la partie de cette puissance qui dépend de Bérangeville se fera facilement, les localités se prêtant parfaitement à la construction de quatre usines sur ce point, en sorte que l'on peut subdiviser cette puissance en forces de trente chevaux, terme moyen, ce qui s'accorde parfaitement avec les besoins habituels de l'industrie.

A Navarre, où la force est beaucoup plus considérable, nous proposons, pour parvenir à une subdivision convenable, de partager le volume d'eau en deux parties égales, dirigées, l'une sur la rive droite, et l'autre sur la rive gauche de la propriété.

Il y aurait ainsi deux cent trente-huit forces de chevaux à utiliser sur chaque rive.

Sur la rive gauche, nous partagerions la chute totale en trois barrages successifs et égaux de 1 m. 87 centim. de hauteur chacun, et l'on aurait à chaque barrage une force de soixante-dix-neuf chevaux, force que l'on pourrait subdiviser encore à chaque barrage, entre quatre usines qui auraient ainsi une force moyenne de vingt chevaux chacune.

Ces usines, d'après la disposition proposée, se trouveraient toutes situées sur le bord des routes qui traversent ou qui bordent la propriété de manière à communiquer directement avec elles.

Sur la rive droite, il existe déjà l'usine à zinc, qui est établie sur une chute de trois mètres de hauteur. La conservation de cette usine obligerait à suivre un autre système de subdivision que celui proposé pour la rive gauche.

La puissance correspondante au barrage de l'usine à zinc serait de cent vingt-sept chevaux, et comme il n'en faut que soixante pour cette usine, il resterait soixante-sept chevaux de force disponible que l'on pourrait employer à une nouvelle usine sur le même niveau.

A l'amont de ce barrage, il ne resterait que quarante-sept chevaux de force que l'on pourrait subdiviser entre deux usines de vingt-trois chevaux de force moyenne chacune.

A l'aval du même barrage de l'usine à zinc, la puissance à employer serait de soixante-neuf chevaux de force, et les localités se prêteraient à la subdivision de cette puissance entre quatre nouvelles usines qui auraient dix-sept chevaux de force chacune.

Ainsi que les usines de la rive gauche, celles de la rive droite déboucheraient directement sur les routes qui bordent ou qui traversent la propriété; ce qui est une condition essentielle à remplir et à laquelle nous avons complètement satisfait, ainsi que le montre le plan ci-joint.

D'après cela, la puissance d'eau de Navarre et de Bérangeville se trouverait disposée de manière à pouvoir se partager entre vingt-cinq prises d'eau, et à servir des usines qui exigeraient depuis vingt jusqu'à cent vingt chevaux de force (comme au barrage de Bérangeville). Au moyen de cette combinaison, la puissance mécanique serait donc disposée de manière à satisfaire indistinctement aux diverses exigences de chaque industrie et à n'en repousser aucune.

Il est absolument impossible de fixer à l'avance le montant des dépenses qu'il faudra faire pour mettre ces chutes d'eau à la disposition de l'industrie, parce que les travaux hydrauliques qui seront nécessaires pour cela doivent varier d'étendue et d'importance selon le nombre d'usines entre lesquelles les eaux seront partagées.

Dans cette circonstance nous avons dû, pour obtenir un renseignement aussi positif que possible sur ce chapitre important, considérer la limite extrême des dépenses de construction, c'est à dire le maximum qu'elles ne pourront pas dépasser. En comptant sur ce chiffre, on sera toujours sûr de ne pas errer dans les calculs d'appréciation de l'entreprise, puisque des économies importantes pourront se réaliser dans la masse des dépenses sans qu'il y ait d'augmentation possible.

Ce chiffre du maximum des dépenses correspond à l'exécution conforme du plan ci-joint que nous avons établi pour donner une idée de toute l'étendue que peut prendre la disposition des usines et des chutes d'eau dans le domaine de Navarre.

L'exécution de ce plan exigerait, indépendamment de quelques travaux accessoires pour réparations des vannages et des déversoirs actuels, savoir :

| | |
|---|---------|
| 1 ^o Canal alimentaire en terre, d'environ | 1,300 m |
| 2 ^o Canal de fuite aussi en terre, d'environ | 1,800 |
| 3 ^o Canal alimentaire en maçonnerie | 1,300 |
| 4 ^o Canal de fuite en maçonnerie | 1,300 |
| 5 ^o Coursier | 600 |
| 6 ^o Rayères, au nombre de | 12 |
| 7 ^o Ponts sur les routes, au nombre de | 4 |
| 8 ^o Ponts d'entrée des usines, au nombre de | 15 |
| 9 ^o Déversoirs et vannages, au nombre de | 7 |
| 10 ^o Un bassin de | 40 |
| 11 ^o Petit aqueduc | 1 |

L'ensemble de ces travaux, d'après une estimation sommaire établie sur des mètres approximatifs et une série de prix conformes à la valeur des constructions dans le pays, s'éleverait à la somme de 500,000 fr. Ce chiffre étant celui du maximum, on comprendra que le fonds de roulement et le fonds de réserve s'augmenteront de toutes les économies prévues d'autre part, économies qui pourront être importantes en raison du nombre plus ou moins grand des usines établies sur le domaine de Navarre.

CONCLUSION.—Nous venons de faire voir que le domaine de Navarre par sa position, par ses moyens de communications actuelles ou futures,

par son étendue et surtout par l'abondance, la régularité et la limpidité des eaux de l'Iton qui l'arrose, se trouve placé dans les conditions les plus favorables à la réunion d'un grand nombre d'industries qui seraient alimentées par le moteur aussi puissant qu'économique qu'il contient.

Les produits agricoles de ce domaine s'élevaient à une somme importante qui représente un capital de plus d'un million; à ce produit, il faut ajouter celui que l'on retire de l'usine à zinc qui fait encore partie de la propriété et qui utilise 60 chevaux de force; enfin la valeur intrinsèque des 540 chevaux de force qui sont restés sans emploi jusqu'à ce jour.

Cet apport est fait par M. le marquis de Dauvet, propriétaire du domaine de Navarre, pour la somme totale de 1,400,000 fr., dans laquelle il comprend tous les frais d'études, de levés de plans, d'actes et d'organisation de la compagnie en commandite qu'il s'agit de former pour l'exploitation de cette belle entreprise.

Joignant à cette somme : 1° celle de 100,000 fr., faisant le fonds de roulement de l'exploitation; 2° celle de 500,000 fr., qui, comme nous l'avons dit plus haut, sera appliquée à la construction des travaux hydrauliques, le capital social s'élève à 2,000,000 de fr. qui produiront 300,000 fr. ou 15 0/10 pour la location seulement des 600 chevaux de force à raison de 500 fr. l'un par année, prix très modéré des moteurs de cette nature. En y joignant le produit territorial et agricole du domaine, d'environ 40,000 fr., on obtiendra 17 p. 0/10 de dividende.

L'extension que prend de toute part l'industrie manufacturière en France ne peut laisser de doute sur la promptitude avec laquelle la location de ces moteurs sera opérée. Déjà des demandes importantes sont faites, et il ne nous reste plus pour compléter ce que nous avons à dire sur cette opération industrielle, qu'à faire remarquer que l'agglomération des nombreuses manufactures qui se réuniront sur ce point rendra indispensable de construire à proximité des usines un nombre considérable de maisons d'habitation pour les régisseurs, les contre-maîtres, les chefs d'ateliers et même pour la plupart des ouvriers de ces fabriques.

Ce besoin donnera nécessairement aux terrains environnants, qui appartiendront à la société, une valeur considérable, et fera naître pour elle un moyen aussi prompt qu'infailible d'amortir son capital social par la vente de ces terrains.

En supposant en effet que ces terrains ne dépassent jamais la valeur de

5 fr. le mètre superficiel, il n'en faudrait vendre à ce prix que 40 hectares pour amortir les 2,000,000, valeur des actions du fonds social.

Qu'est-ce qu'une semblable surface relativement au personnel nombreux qui cherchera à se loger à proximité de chacune des 25 manufactures qui peuvent s'établir dans cette localité?

Tout se réunit donc dans cette affaire pour en assurer le succès.

D'une part, le capital repose sur un immeuble très important qui ne peut faillir à la société dans aucune circonstance, immeuble dont la valeur est considérablement augmentée par la richesse d'une force hydraulique de six cents chevaux, au milieu d'un pays industriel; d'autre part elle présente les probabilités les mieux fondées d'un produit considérable pour les capitaux qui lui seront confiés, produit reposant sur des baux de longue durée et sur un revenu territorial assuré. Enfin elle porte en elle-même les éléments d'un prompt amortissement au moyen duquel les actionnaires se trouveront presque immédiatement remboursés sans qu'ils aient de diminution à éprouver dans le montant de leurs produits.

De semblables avantages, reconnus par des personnes aussi recommandables qu'habiles qui appuient cette entreprise de leur influence, de leur argent et de leur surveillance, ne resteront pas méconnus.

Paris, le 25 septembre 1837.

L'ingénieur des Ponts et Chaussées, SURVILLE.

N. B. M. le marquis de Dauvet, propriétaire des domaines de Navarre, vient de créer une société pour l'exploitation de cette importante entreprise. Cette société, dans laquelle M. le marquis de Dauvet reste intéressé pour huit cent mille francs, est fondée au capital de deux millions par action de 1,000 francs.

On peut s'adresser, dès à présent, pour souscrire, à la société générale pour favoriser l'industrie, rue des Fossés Montmartre, 3; à M. ROYER, notaire, rue Vivienne, 22; à M. Lihieux, banquier, rue Charlot 43; à M. Picard, agent de change, rue des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse.

— La Revue française, publiée dans sa livraison du 15 octobre, la suite et la fin de l'Etude historique sur le général Monk, par M. Guizot.

— Au moment où se préparent les élections générales, les électeurs s'applaudiront sans doute de trouver dans le Dictionnaire électoral, publié par l'Association municipale, la solution de toutes les difficultés qui peuvent se rencontrer. La forme de dictionnaire qu'on a adoptée pour cet ouvrage sera surtout approuvée, parce qu'elle convient à ceux qui connaissent la loi, comme à ceux qui, n'en ayant point fait une étude particulière, ont besoin d'avoir, à l'instant même, sur la matière qui les intéresse, tous les éclaircissements et les détails désirables.

— Il manquait au commerce et aux spéculateurs en général, un livre donnant par tableau les comptes tous faits des intérêts sans calcul, à tous les taux pour tous les jours du mois, pour les douze mois de l'année et pour dix ans. Ce livre vient de paraître sous le titre de Nouveau Barème universel. (Voir aux Annonces.)

— Nous recommandons à l'attention du public les étalages des magasins de nouveautés de la Fille mal gardée et du Diable boiteux, rue de la Monnaie, 9 et 11. Les nouveaux propriétaires viennent de faire d'importantes améliorations à leur établissement. Les dames trouveront dans cette maison, déjà avantageusement connue, un choix considérable d'étoffes nouvelles pour la saison qui va s'ouvrir, et à des prix très modérés. Nous ne saurions trop recommander cet établissement à la confiance de nos abonnés.

— Une vérité qui s'acclimate en France, qui y prend racine et qui doit porter fruit, c'est que ce ne sont pas les grandes associations industrielles, les réunions de fort capitaux qui puissent produire développement, améliorations et économie dans toutes les consommations possibles. C'est ce qu'ont pensé les riches négociants qui ont entrepris d'amener de New-Castel à Paris, les charbons anglais dont la quantité et la modération de prix sont maintenant connus des consommateurs. Dans ce moment, les arrivages se succèdent rapidement au port de La Villette, et cet important commerce qui attendait la crue des eaux et le retour de la saison d'hiver pour se livrer à tous ses développements, est maintenant en état de fournir à toutes les demandes.

NOUVEAU BARÈME UNIVERSEL, MANUEL COMPLET DE TOUS LES COMPTES FAITS.

Contenant : 1° CENT TRENTE-SIX TABLES D'INTERÊTS, CALCULÉS POUR TOUTE LES SOMMES ET POUR TOUS LES TAUX, DEPUIS 25 CENTIMES JUSQU'À 30 000 FRANCS, ET DEPUIS L'INTERÊT À 3 POUR CENT DE DEMIEN DEMI, pour tous les jours du mois, tous les jours de l'année, et pendant dix ans dans chaque tableau; 2° les Tables indiquant les diviseurs fixes des intérêts; 3° les douzièmes des contributions, ou le chiffre de la somme due mensuellement pour toutes les cotes, depuis 1 franc jusqu'à 3,000 fr.; 4° L'EXPLICATION DES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS DE BOURSE SUR LES FONDS FRANÇAIS, AVEC LES COMPTES FAITS DES RENTES APPELÉS TROIS POUR CENT, CINQ POUR CENT, etc.; etc.; 5° les comptes faits des journées d'ouvriers, depuis le prix de 50 c. jusqu'à celui de 9 fr. par jour; 6° la comparaison du nouveau système des poids et mesures avec l'ancien; 7° la valeur des monnaies françaises et étrangères; 8° la concordance des mois du calendrier grégorien avec le calendrier républicain; 9° table servant à calculer le nombre des jours entre deux époques, etc., etc., avec un texte explicatif sur chaque matière, par MM. Lavocat et P. B. d'Angeville; 1 vol. in-4. Prix, pour Paris, 5 fr., et 6 fr. 25 c. par la poste. S'adresser FRANCO, rue des Marais-du-Temple, 13. Cet ouvrage est indispensable à tous ceux qui s'occupent d'intérêt, d'escompte, d'agio, de prime, de négociation et de change, et notamment aux banquiers, négociants, caissiers et commis de banque, notaires, avoués, huissiers, agents d'affaires, propriétaires, chefs d'établissements, aux actionnaires des sociétés en commandite, etc., etc., etc.

Nouvelle publication de L'ASSOCIATION MUNICIPALE, Dictionnaire électoral ou Nouveau Code complet des élections. Un volume in-18. Prix : 2 fr.; franc de port, 2 fr. 30 c. Librairie administrative de PAUL DUPONT, rue de Grenelle-St-Honoré, 55, hôtel des Fermes, à Paris, et chez les principaux libraires de Paris et des départements.

FABRIQUE DE TAPIS, AUX MERINOS, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. PRIX FIXE en chiffres connus. Moquette, Aubusson, point de Honrie à 45 c. le pied carré; joli choix de Tapis de tables, Couvre-pieds, Tabourets et toute la grande nouveauté; Matelas, Couvertures de laine et de coton.

CAPSULES GÉLATINEUSES Au Baume de Copahu pur, liquide, sans odeur ni saveur. DE MOTHES, seules autorisées par brevet d'invention, de perfectionnement, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infailibles pour la prompte et sûre guérison des MALADIES SECRÈTES invétérées, ÉCOULEMENTS récents ou chroniques, FLUEURS BLANCHES, etc., etc. S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANG, pharmacien, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Dépôt dans toutes les pharmacies. — Prix de la boîte de 36 CAPSULES : 4 fr.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINE Pharmacien, rue Croix-de-la-Fraternité, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrouements et maladies de poitrine. Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1837.)

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, A Paris, rue Vivienne, 8.

Entre les soussignés, M. Paul-Gabriel DESHAIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 76, d'une part; Et M. Paul FOUBERT, employé au Réparateur, demeurant à Paris, rue Papillon, 18, d'autre part;

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. La société contractée verbalement entre les parties pour l'organisation dans les départements d'un service actif d'agens-intermédiaires pour recueillir des propositions d'assurances pour la compagnie du Réparateur, et dont la durée n'avait point été fixée, est et demeure dissoute d'un commun accord.

Art. 2. La raison de ce qu'il n'y a aucune dette et de ce que les parties ont réglé leur comptes entre elles, il n'y a pas lieu à nommer de liquidateur.

Art. 3. Tous pouvoirs sont donnés au porteur de ces présentes pour les faire enregistrer, insérer et publier, conformément à la loi.

Fait double à Paris, le 16 octobre 1837, sous seings privés, signé Deshais et Foubert. Enregistré à Paris, le 16 octobre 1837, reçu 7 fr. 70 c., signé Chambert.

DURMONT.

De deux actes passés devant M^e Bonnair et ses collègues, notaires, à Paris; l'un le 23 septembre 1837, contenant les statuts d'une société en commandite pour l'exploitation des forges d'Olisy-sur-Chiers, arrondissement de Montmédy (Meuse); et l'autre, le 16 octobre suivant, contenant constitution de ladite société;

Il appert que cette société a été formée entre M. Louis-Nicolas de MECQUENEM et M^{me} Jeanne-Delphine BERTIGNON, son épouse, domiciliés à Olisy-sur-Chiers, associés solidaires, et tous preneurs d'actions, simples commanditaires. La société a son siège principal à Olisy, et un domicile à Paris, r. Laffitte, 45; sa durée est de 20 ans à partir du 1er octobre 1837. Le fonds social est de 675,000 fr., divisés en 675 actions de 1,000 fr. chacune; 375 de ces actions sont attribuées à M. et M^{me} de Mecquenem, pour prix des forges qu'ils ont apportées en société. La raison sociale est : L.-N. de MECQUENEM et comp. Le gérant est M. de Mecquenem, qui a seul la signature sociale. BONNAIRE.

Suivant acte sous signatures privées à Paris, le 28 avril 1836, y enregistré; la société formée sous la raison sociale CHERON et BRIERE, rue des Vieux-Augustins, 37, pour achats à commission pour six ou neuf années a été dissoute d'un commun accord à partir du 1er juillet 1837. E. BRIERE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ, A Paris, Rue Montmartre, 164.

Adjudication définitive, le 29 octobre 1837, En l'étude et par le ministère de M^e Masson, notaire à Tours, en un seul lot, des DOMAINES et CLOSURES de Beaulieu, situés au lieu de La Guignière, canton de Tours (Indre-et-Loire), consistant en une maison de maître, pressoir, maison du closier, jardin, enclos, contenance totale d'environ 6 hectares; prés et vignes. Mise à prix 24,157 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris : A M^e Leblanc, avoué poursuivant;

Et à M^e Thomas, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 25. A Tours : A M^e Masson, notaire, chargé de la vente et dépositaire des titres de propriété.

ÉTUDE DE M^e FÉLIX HUET, AVOUÉ, A Paris, rue Feytaud, 22.

Vente judiciaire, en l'étude et par le ministère de M^e Preschez, notaire à Paris, y demeurant, rue St-Victor, 120.

D'un fonds de MAISON GARNIE, café, établissement et pension bourgeoise, situé à Paris, rue Moutfard, 76, ensemble le droit au bail et l'achalandage dudit fonds avec tous les meubles et effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation. La vente aura lieu le 30 octobre 1837, deux heures de relevée.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 800 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1° A M^e Felix Hué, avoué, rue Feytaud, 22; 2° A M^e Preschez aîné, notaire, rue St-Victor, 120; 3° Et pour voir le fonds de commerce, sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, Successeur de M^e Fortuné Delavigay, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Adjudication définitive le 28 octobre 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en deux lots :

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue du Chevret-St-Landry, 3, en la Cité;

2° D'une autre MAISON, en formant originellement deux, sise à Paris, rue Saint-Pierre-aux-Ecufs, 4, et rue des Deux-Hermite, 7 et 9.

Le 1^{er} lot, d'un produit de 1510 fr., est mise à prix sur la somme de 16,000 fr.

Le 2^e lot d'un produit de 1600 fr. est mis à prix sur la somme de 15,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

1° A M^e Gallard, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 7;

2° A M^e Croise, avoué, rue Coquillière, 12;

3° A M^e Collet, avoué, rue St-Méry, 25.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 25 octobre, à midi. Consistant en tables, chaises en noyer, poêle et ses tuyaux, glace, secrétaire, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

A louer de suite GRAND MAGASIN propre à toute espèce de commerce en gros, rue Martel, n. 12.

Brevet d'invention et de perfectionnement.

LAMPE BIGEARD.

Ce simple mécanisme, sans horlogerie, est le seul que tout lampiste peut démonter et réparer; il consiste en un corps de pompe qui reçoit l'huile que l'on verse dans le pied. En roulant un ressort de pendule, on fait descendre un piston, et en le déroulant, il foule l'huile au sommet. Le prix modéré n'exclut ni l'élégance ni la solidité. La fabrique est rue St-Martin, 126, à Paris.

Médailles d'or et d'argent. CALORIFÈRE CHEVALIER, pour salle de bains et salle à manger, propre à chauffer le linge, les assiettes et répandre une douce chaleur au moyen d'un feu léger. Prix : 20 à 250, chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Aff.)

L'INDIENNE, liqueur brevetée du Roi, approuvée par l'Académie royale de médecine. — Douce, suave, agréable au goût, vraie liqueur de table. Elle jouit des propriétés

de faciliter la digestion, d'arrêter immédiatement les nausées, les vomissements, la diarrhée; de faire cesser les fluxions et autres dérangements du ventre. — Dépôt central, M. LENOIR, aux Templiers, rue Montmartre, 149, à Paris.

PH. COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, des gonorrhées, taches et boutons à la peau. Consult. médic. gratuites de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partiel., rue Vivienne, 4.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. PAR LE DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. A Paris, rue Montorgueil, 21. CONSULTATIONS GRATUITES TOUTS LES JOURS, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES ET DES MALADIES SECRÈTES. Par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7^e édit., 1 vol. in-8^o de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. (Affranch.)

MÉDAILLES D'OR, D'ARGENT CHOCOLAT-MENIER Fabrique hydraulique à Noisiel-sur-Marne. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 23 octobre. Heures. Lutton, éditeur de l'Almanach des 70,000 adresses, remise à huitaine. Lagauche, confiseur, vérification. Hardelet, fabricant de plaqué, id. Landormy, ancien md de chevaux, clôture. Du mardi 24 octobre. Dugats, fabricant de chaises, syndicat. Lecoq, nourrisseur, vérification.

Faller, hoi loger, id. 10 Brulé, carrossier, id. 1 Raoult, fabricant de bijouterie en cuivre, remise à huitaine. 1 Veauaux, tailleur, concordat. 1 Lacroix, md libraire, clôture. 3 Veuve Heancré, négociante, id. 3 Boivin, serrurier, vérification. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Octobre. Heures. Bonnerot, fabricant de boutons, le 25 10 Godefroy, négociant en vins, le 25 10 Desenne, libraire, le 26 2 Castin frères et Kuhn, négociants, le 27 12 Troyanoski, md de rubans, le 27 2 Morel fils, md de nouveautés, le 27 2

PRODUCTIONS DE TITRES. Jouve et Mattard, marchands de draperie à Paris, rue des Bourdonnais, 9. — Chez MM Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46; Goubert, rue Bertin-Poirée, 11.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 18 octobre 1837. Marceaux, marchand de porcelaines et cristaux, à Paris, place de la Bourse, 31. — Juge-commissaire, M. Fossin; agent, M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42.

Du 19 octobre 1837. Lamare jeune, distillateur, à Paris, rue Montorgueil, 32. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Decagny, rue du Cloître-St-Méry, 2. Boutillier, ancien charpentier, aux Batignolles, rue de l'Église 5, présentement déteu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Henry aîné; agent, M. Manne, rue des Petites-Ecuries, 29.

Du 20 octobre 1837. Philippe, marchand forain, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 11. — Juge commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Huvier, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

DÉCES DU 19 OCTOBRE. M. le comte Dumas, lieutenant-général, pair de France, rue d'Asorg, 15. — Mme Desparnaches, grande rue Verte, 32. — M. Glesler, rue Montlabor, 12. — M. Madeleine, abattoir Montmartré. — Mme veuve Autié, née Malacrida, rue Laffitte, 24. — Mlle Mekel, rue du Mail, 33. — M. Médard, rue Montmartré, 95. — Mme Hoffmann, née Main, rue du Faub-Saint-Martin, 217. — Mme Dubigeon, née Boissy, rue Jean-Pain-Mollet, 9. — Mme veuve Trouillon, née Plestard, rue de Bretagne, 9. — Mme Wedekind, née Fertay, marchée Ste-Catherine, 7. — Mme veuve Couvain, née Frarié, rue Saint-Dominique, 34. — M. Delatour, mineur, rue Saint-Jacques, 17. — Mlle Poin-taux, rue Soufflot, 8. — M. Thomé, rue de la Fidélité, 8.

BOURSE DU 21 OCTOBRE.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. | ht. | pl. | ht. | d ^r c. |
|-------------------|--------------------|--------|--------|--------|-----|-------------------|
| 5 % comptant... | 109 50 | 109 50 | 109 40 | 109 50 | | |
| — Fin courant... | 109 60 | 109 60 | 109 50 | 109 50 | | |
| 3 % comptant... | 80 80 | 80 85 | 80 80 | 80 85 | | |
| — Fin courant... | 80 85 | 80 90 | 80 80 | 80 85 | | |
| R. de Napl. comp. | 99 20 | 99 20 | 99 20 | 99 20 | | |
| — Fin courant... | 89 — | — | — | — | | |

| Act. de la Banq. | 2462 50 | Kmpr. rom... | 102 1/4 |
|---|--|--------------------------------|---------|
| Obl. de la Ville. <td>1170 —<td>— dist. act.<td>20 7/8</td></td></td> | 1170 — <td>— dist. act.<td>20 7/8</td></td> | — dist. act. <td>20 7/8</td> | 20 7/8 |
| Caisse Lafitte. <td>1055 —<td>— Esp.<td>— aff.</td></td></td> | 1055 — <td>— Esp.<td>— aff.</td></td> | — Esp. <td>— aff.</td> | — aff. |
| — D ^r ... <td>5020 —<td>— pas.<td>4 1/2</td></td></td> | 5020 — <td>— pas.<td>4 1/2</td></td> | — pas. <td>4 1/2</td> | 4 1/2 |
| 4 Canaux... <td>1192 50<td>Kmpr. belge...<td>—</td></td></td> | 1192 50 <td>Kmpr. belge...<td>—</td></td> | Kmpr. belge... <td>—</td> | — |
| Caisse hypoth. <td>805 —<td>Banq. de Brux.<td>1470 —</td></td></td> | 805 — <td>Banq. de Brux.<td>1470 —</td></td> | Banq. de Brux. <td>1470 —</td> | 1470 — |
| St-Germain. <td>935 —<td>Emp. pring...<td>1057 50</td></td></td> | 935 — <td>Emp. pring...<td>1057 50</td></td> | Emp. pring... <td>1057 50</td> | 1057 50 |
| Vers. droite. <td>737 50<td>3 % Portug...<td>21 1/8</td></td></td> | 737 50 <td>3 % Portug...<td>21 1/8</td></td> | 3 % Portug... <td>21 1/8</td> | 21 1/8 |
| — gauche. <td>685 —<td>Haiti...<td>360 —</td></td></td> | 685 — <td>Haiti...<td>360 —</td></td> | Haiti... <td>360 —</td> | 360 — |

BRETON. Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour la légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée et C.